



CHEVALIERS TIREURS RUMILLIENS

Règlement disciplinaire



SOMMAIRE

Dernière révision le 10/10/2025

Préambule	2
Article 1 : Fondement du règlement	2
Article 2 : Composition des organes disciplinaires	2
Article 3 : Condition et fonctionnement des organes disciplinaires	2
Article 4 : Débats	3
Article 5 : Compétences des instances disciplinaires	3
Article 6 : Procédures de convocations	3
Article 7 : Délai et convocation du contrevenant	3
Article 8 : Report de convocation	4
Article 9 : Déroulement de l'audience	4
Article 10 : Délibération des organes disciplinaires	4
Article 11 : Durée des délibérés	5
Article 12 : Recours et délais d'appel	5
Article 13 : Commission disciplinaire d'appel	5
Article 14 : Délai de notification de la commission d'appel	5
Article 15 : Modalités et notifications des décisions	6
Article 16 : Sanctions disciplinaires	6
Paraphes	6
Annexe 1 : Détail des procédures disciplinaires	
Articles 1 à 6	1 à 3

Ce règlement disciplinaire constitue un corolaire à notre règlement intérieur (Articles 9, 11, 17 et 18) et s'inscrit dans la conformité de ce dernier. Sa légitimité est, en outre, pérennisée dans tous les textes cités ci-dessous.

Les statuts, le règlement intérieur et disciplinaire du club « Les Chevaliers Tireurs Rumilliens » entrent dans le cadre de la loi du 1^{er} janvier 1901 relative au contrat d'association, dont la dernière révision date du 26 mai 2023.

Les manquements à la sécurité, l'inobservation des consignes, constituent de plein droit une faute grave telle que définie par la loi du 1^{er} janvier 1901 au sein de notre association qui est la pratique du tir sportif et de loisir. Cette faute grave, définie par la loi, est un motif d'exclusion, en référence à l'article 22 du décret n°2016 – 1054 du 1^{er} août 2016 relatif au règlement disciplinaire type des fédérations sportives agréées.

Le règlement disciplinaire des CTR 74 s'inscrit de plein droit par sa conformité à l'article 12 des statuts de la FFTir, en application des articles L.131-8 et R. 131-3 du code des sports. Il est aussi conforme aux articles 18, 20, 22, 23 du Règlement Disciplinaire de la Fédération Française de Tir.

Règlement disciplinaire

Préambule : Rappel

En devenant membre de l'association « Les Chevaliers Tireurs Rumilliens » lors de l'acquisition ou du renouvellement de votre licence sportive annuelle, vous avez acté, par votre signature, avoir pris connaissance, à suivre et respecter, le règlement intérieur et les règles élémentaires de sécurité en vigueur au sein de notre association sportive.

L'Association a fait élection de son siège social et exerce ses activités de tir dans ses locaux situés à : Stand de tir de la Fuly, Chemin rural dit des Meunières, BP34 74150 RUMILLY CEDEX. Tous les locaux et dépendances, les différents pas de tir, les abords et parking sont sous vidéoprotection, dans le respect des finalités conformes au titre II de la loi « informatique et libertés » et des articles L.251-2 et suivants du code de la sécurité intérieure.

Article 1

Fondement du règlement :

Le présent règlement a été établi conformément aux articles : 4.3, 5.2 et 16 des statuts et de l'article 18 du règlement intérieur. Il est compatible avec le règlement disciplinaire de la Fédération Française de Tir. Il a été préparé par le comité directeur et voté en Assemblée Générale Extraordinaire.

Article 2

Composition des organes disciplinaires

Le club des CHEVALIERS TIREURS RUMILLIENS dispose de deux instances disciplinaires.

Un organe ou commission disciplinaire de première instance.

Un organe ou commission disciplinaire d'appel.

Leurs compétences sont définies à l'article 5 du présent règlement.

Ces organes sont investis du pouvoir disciplinaire à l'égard des membres du club des « CHEVALIERS TIREURS RUMILLIENS », leur fonctionnement respecte le principe du contradictoire. Le règlement disciplinaire est compatible avec celui édicté par la Fédération Française de Tir.

Chacun de ces organes se compose d'au moins 3 membres, choisis en raison de leurs compétences morales et sportives. Un membre, au plus, peut appartenir au comité directeur du club. Nul ne peut être membre de plus d'un de ces organes.

Les membres de ces organes sont désignés par le comité directeur du club. Leur mandat expire au plus tard à la fin de la saison sportive au cours de laquelle les instances dirigeantes sont renouvelées.

Lorsque l'empêchement d'un membre est constaté, un nouveau membre est désigné dans les mêmes conditions pour la durée du mandat restant à courir.

Article 3

Conditions et fonctionnement des organes disciplinaires

Les organes disciplinaires de première instance et la commission d'appel se réunissent sur convocation de leur président ou par une personne spécialement mandatée à cet effet par le président de l'organe concerné. Chacun d'eux ne peut délibérer valablement que si, au moins, trois de ses membres sont présents.

Les fonctions de secrétaire de séance sont assurées par une personne désignée par le président et qui ne peut appartenir à cet organe.

En cas de partage des voix le président a voix prépondérante.

Les membres des organes disciplinaires ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt direct ou indirect dans l'affaire.

A l'occasion d'une même affaire nul ne peut siéger dans l'organe d'appel s'il a siégé dans l'organe disciplinaire de première instance.

Les membres des organes disciplinaires se prononcent en toute indépendance et ne peuvent recevoir d'instructions.

Les membres des organes disciplinaires sont astreints à un devoir de réserve et de confidentialité pour les actes, faits et informations dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions. Toute infraction à cette disposition entraîne la cessation des pouvoirs du membre de l'organe disciplinaire ou du secrétaire de séance.

Article 4

Débats

Les débats devant les organes disciplinaires sont publics.

Toutefois le président peut, d'office ou à la demande d'une des parties interdire l'accès à la salle pendant tout ou partie de la séance dans l'intérêt de l'ordre public ou lorsque le respect de la vie privée le justifie.

Article 5

Compétences des instances disciplinaires

La compétence des deux commissions de discipline sont reconnues pour les affaires relevant de la vie du club, de la sécurité de ses biens et de ses membres, du comportement des tireurs sur tous les pas de tir, et pour toute autre action, avérée, entachant l'honneur du club et de ses membres. Les poursuites sont engagées par le président du club.

Article 6

Procédures de convocations

Les commissions de discipline transmettent au contrevenant les documents contenant les griefs retenus à son encontre. Les actes de procédure mentionnés, au présent règlement, par courrier recommandé avec accusé de réception ou par courrier remis en main propre contre signature, ou, le cas échéant, par courrier électronique avec accusé de réception dans un délai maximum de 15 jours, après la constatation des faits. Ce courrier spécifie également les sanctions envisagées.

Lorsque les circonstances le justifient, notamment au regard de la gravité des faits, l'organe disciplinaire de première instance peut, d'office prononcer à l'encontre de la personne poursuivie, à tout moment de la procédure disciplinaire par décision motivée, une mesure conservatoire dans l'attente de la notification de la décision de l'organe disciplinaire concerné (article 12, 1^{er} alinéa du Décret 2016 – 1054 et article 12, 1^{er} alinéa du règlement disciplinaire de la FFTir). Cette mesure conservatoire pourra prendre la forme d'une interdiction temporaire d'accès aux pas de tir et l'inactivation du badge d'entrée couvrant une période de 1 à 3 mois.

Article 7

Délai et convocation du contrevenant

Le licencié poursuivi, et le cas échéant son représentant légal, sont convoqués par le président de l'organe disciplinaire, devant l'organe disciplinaire de 1^{ère} instance par l'envoi d'un document énonçant les griefs retenus sous forme d'une lettre recommandée avec AR ou tout autre moyen certifiant la réception de la convocation, au minimum 7 jours au moins avant la date de la séance.

Ce délai de 7 jours peut être réduit en cas d'urgence, de circonstances tenant au bon déroulement des compétitions sportives ou de circonstances exceptionnelles par décision du président de l'organe disciplinaire, à son initiative ou à la demande de la personne chargée de l'instruction ou de la personne poursuivie. En ce cas, la faculté de demander l'audition de personnes s'exerce sans condition de délai.

Il peut être assisté par une ou plusieurs personnes de son choix. Afin de préparer sa défense l'intéressé est invité à venir consulter, à une date qui lui est précisée, le rapport et l'intégralité du dossier au siège de l'instance dont dépend l'organe disciplinaire saisi (club). En cas d'empêchement, il peut demander un autre rendez-vous une seule fois et cela dans un délai maximum de 20 jours avant la date fixée de cette convocation, sauf cas de force majeure. Cette demande doit être effectuée 48 heures au moins avant la date de convocation prévue.

L'intéressé peut demander que soient entendues les personnes de son choix, dont il communique le nom huit jours au moins avant la réunion de l'organe disciplinaire. Le président de ce dernier peut refuser les auditions qui paraissent abusives.

Article 8

Report de la convocation

Sauf cas de force majeure, le report de l'affaire ne peut être demandé qu'une seule fois par l'adhérent incriminé, quarante-huit heures au plus tard avant la date de la séance uniquement pour un motif sérieux. La date du report ne peut excéder 15 jours. Le président de l'organe disciplinaire accorde ou non le report. En cas de refus, sa décision doit être motivée.

Le président de l'organe disciplinaire peut également décider, de sa propre initiative, de prononcer un report.

Article 9

Déroulement de l'audience

Le représentant de l'instruction disciplinaire présente oralement son rapport.

La personne poursuivie est alors appelée à présenter sa défense.

Le président de l'organe disciplinaire peut faire entendre par celui-ci, toute personne dont l'audition lui paraît utile. Si une telle audition est décidée, le président en informe l'intéressé avant la séance.

Pour respecter le principe du contradictoire, l'intéressé, et le cas échéant, ses défenseurs, sont invités à prendre la parole en dernier.

Article 10

Délibération des organes disciplinaires

L'organe disciplinaire délibère à huis clos, hors de la présence de l'intéressé, de ses défenseurs, des personnes entendues à l'audience et du représentant chargé de l'instruction. Il statue par une décision motivée. La décision ou le procès-verbal de la séance est signé par le président et le secrétaire.

Elle est aussitôt notifiée à la personne concernée, ou le cas échéant à son représentant légal, par lettre recommandée avec AR ou tout autre moyen garantissant la bonne fin. La notification mentionne les voies et délais de recours tels que définis à l'article 12.

Article 11

Durée des délibérés

L'organe disciplinaire de première instance doit se prononcer dans un délai de 15 jours à compter de l'engagement des poursuites disciplinaires.

Lorsque la séance a été reportée en application de l'article 8, le délai mentionné à l'alinéa précédent est prolongé d'une durée égale à celle du report.

Faute d'avoir statué dans les délais et après un délai de 10 semaines, l'organe disciplinaire est dessaisi et l'ensemble du dossier est transmis à l'organe disciplinaire d'appel.

Article 12

Recours et délais d'appel

La décision de l'organe disciplinaire de première instance peut être frappée d'appel dans un délai de 7 jours par l'intéressé, ou son représentant légal ou par le comité directeur du Club. Ce délai peut être prolongé de 5 jours dans le cas où le domicile du licencié ou le siège de l'association est situé hors de la métropole.

Sauf décision contraire de l'organe disciplinaire de 1^{ère} instance dûment motivée, l'appel n'est pas suspensif. Les éventuelles exclusions temporaires d'accès au stand et pas de tirs s'appliquent donc conformément à l'article 12, 1^{er} alinéa du Décret 2016 – 1054 et de l'article 12, alinéa 1^{er} du règlement disciplinaire de la FFTir.

Lorsque l'appel n'émane pas de la personne poursuivie, celle-ci en est informée par l'organe disciplinaire d'appel qui lui indique le délai dans lequel elle peut produire ses observations.

Article 13

Commission disciplinaire d'appel

L'organe disciplinaire d'appel statue en dernier ressort.

Il se prononce au vu du dossier de première instance et des productions d'appel, dans le respect du contradictoire.

Le président désigne, parmi les membres de l'organe disciplinaire, un rapporteur qui établit un rapport exposant les faits et rappelant les conditions du déroulement de la procédure. Ce rapport est présenté oralement en séance.

Les dispositions des articles 7 et 10 ci-dessus sont applicables devant l'organe disciplinaire d'appel.

Article 14

Délais de notification de la commission d'appel

L'organe disciplinaire d'appel doit se prononcer dans un délai de 4 mois à compter de l'engagement initial des poursuites. En cas de circonstances exceptionnelles, le délai de quatre mois peut être prorogé d'un mois par une décision motivée du président de la commission d'appel et notifiée à la personne poursuivie, ou à son représentant légal. A défaut de décision dans ce délai, les poursuites seront annulées.

Lorsque l'organe disciplinaire d'appel n'a été saisi que par l'intéressé, la sanction prononcée par l'organe disciplinaire de première instance ne peut être aggravée.

Article 15

Modalités et notifications des décisions

Les décisions des organes disciplinaires fixent la prise d'effet des sanctions et leurs modalités d'exécution. Elles doivent aussi préciser les voies et délais de recours dont dispose l'intéressé.

Les décisions des organes disciplinaires de première instance et d'appel peuvent être publiées au tableau d'affichage. Elles peuvent faire l'objet d'une communication aux instances fédérales et administratives compétentes. La publication des décisions s'effectue de manière anonyme, sauf si l'organe disciplinaire, par une décision motivée, décide d'ordonner la publication nominative ou si la personne qui a fait l'objet d'une décision de relaxe demande à ce que celle-ci soit nominative.

Article 16

Sanctions disciplinaires

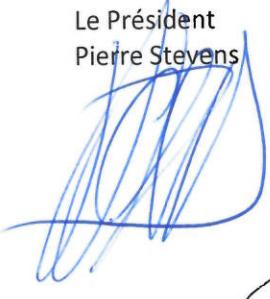
Les sanctions disciplinaires applicables sont celles définies par l'article 22 du Décret n°2016 – 1054 du 1^{er} aout 2016, et de l'article 21 du règlement disciplinaire de la FFTir. Une ou plusieurs sanctions peuvent s'appliquer dans le respect du principe de proportionnalité. Elles sont prononcées en considération de la gravité des faits et du comportement de leur auteur.

La dernière mise à jour de ce règlement disciplinaire date du 12/09/2025, et fera l'objet de mises à jour ultérieures suivant l'évolution des textes réglementaires.

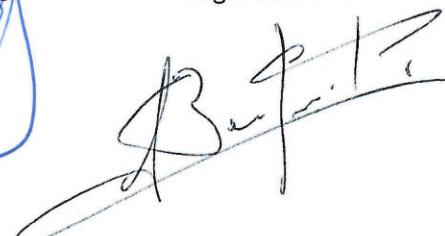
Le présent règlement disciplinaire a été voté et adopté lors de l'Assemblée Générale Ordinaire du

10 octobre 2025 à Rumilly.

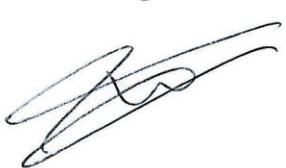
Le Président
Pierre Stevens



Le Vice-Président
Régis Bertrand



La Secrétaire
Claire Magnier



Le Trésorier
Pascal Martinez



Annexe 1 : Procédures disciplinaires

Préambule : Rappel

En devenant membre de l'association « Les Chevaliers Tireurs Rumilliens » lors de l'acquisition ou du renouvellement de votre licence sportive annuelle, vous avez acté, par votre signature, avoir pris connaissance, à suivre et respecter le règlement intérieur et les règles élémentaires de sécurité en vigueur au sein de notre association sportive.

Article 1 : Signalement et constatation

Le non-respect du règlement intérieur, des règles de sécurité élémentaires (affichées sur les pas de tir), normalement assimilées lors du passage du QCM de la FFTir, rappelées lors des séances d'accompagnement au 25 et 50 mètres donneront lieu à des sanctions suivant leur degré de gravité :

Ce manquement à la sécurité sera notifié verbalement, après constatation sur le pas de tir au contrevenant, soit par un membre du Comité, si présent au moment des faits, soit par un tireur membre de l'association, qui remontera l'information à un membre du Comité ou au permanent présent ce jour-là.

Tout autre manquement de sécurité ou non-respect du règlement intérieur, pourra être constaté par les membres du Comité, si ces faits se produisent en dehors des heures d'ouverture ou de permanences, par le visionnage de la vidéo surveillance.

Article 2 : Notification écrite par Lettre Recommandée

Suite à la constatation verbale et à défaut de celle-ci si les faits interviennent en dehors des heures d'ouverture du club, une **lettre recommandée avec accusé de réception**, conformément à l'article 6 du règlement disciplinaire, sera adressée au contrevenant sous 15 jours, lui notifiant :

- Le déroulement des faits et leur constatation : date, heure et circonstances.
- Son exclusion temporaire minimum d'1 mois à 3 mois suivant la gravité de la faute.
- Sa convocation à un rendez-vous avec le Président et des membres en charge de la commission disciplinaire pour explication de la sanction. Le contrevenant aura la possibilité de se faire accompagner de la personne de son choix, hormis d'un avocat si en contrepartie le membre de l'association a eu l'occasion de se défendre et de connaître les griefs à son encontre (Jugement du TGI Paris du 1er avril 2003).

Article 3 : Réunion du Conseil disciplinaire

Comme mentionné à l'article 2 du règlement disciplinaire et aussi à l'article 2 des procédures disciplinaires, le Conseil disciplinaire (composé d'au moins 3 membres) se réunit lors de la convocation du contrevenant initié par le Président du club. Ce conseil disciplinaire relatera le déroulement des faits, entendra les arguments du contrevenant, la reconnaissance ou non des faits qui lui sont reprochés.

Si le contrevenant nie les faits qui lui sont reprochés, avec une mauvaise foi manifeste, alors que ceux-ci sont

clairement visibles et authentifiés par la vidéo-surveillance ou autres, le comité disciplinaire pourra prononcer l'exclusion définitive du licencié. Il en sera de même si une faute lourde avec ou sans conséquences (blessure, dégradation des installations) est constatée.

Cette exclusion définitive sera assortie d'un signalement ou publication sur la liste de blacklisting du site ITAC telle que définie par l'article 23 du règlement disciplinaire de la Fédération Française de Tir.

Si le contrevenant persiste dans son attitude de négation des faits, et dans l'hypothèse ou une exclusion définitive n'aurait pas été prononcée, la non revalidation de sa licence, par le club, la saison suivante sera automatique telle que prévue dans l'article 21 du règlement disciplinaire de la Fédération Française de Tir. Les causes de non revalidation seront alors inscrites dans le fichier ITAC.

Si le tireur incriminé fait appel de cette décision, une nouvelle réunion des membres de la commission disciplinaire d'appel pourra avoir lieu. A condition que le contrevenant le fasse par l'intermédiaire de la lettre type (en annexe), qu'il s'engage impérativement à respecter les règles de sécurité, le règlement intérieur, et en acceptant que le moindre nouvel écart de conduite sera sanctionné par son exclusion définitive.

Article 4 : Définition et sanctions des fautes de sécurité

Toute faute de sécurité ou non-respect du règlement intérieur donnera lieu au minimum de 1 à 3 mois d'interdiction d'accès aux pas de tir (10 m, 25 m et 50 m) suivant la gravité, avec désactivation du badge si le contrevenant en possède un.

On distinguera 2 types de fautes de sécurité : **mineure et majeure**.

Toute faute de sécurité **mineure** sera impérativement assortie d'une **exclusion temporaire d'1 mois sur tous les pas de tir**. Ce qui constitue une mesure conservatoire telle que définie dans l'article 12, alinéa 1 du Décret 2016 – 1054 du 1^{er} août 2016 relatif au règlement disciplinaire types des fédérations sportives agréées : « *Au regard de la gravité des faits, les organes compétents peuvent prononcer à l'encontre de la personne poursuivie, à tout moment de la procédure disciplinaire de première instance et par décision motivée, une mesure conservatoire dans l'attente de la notification de la décision de l'organe disciplinaire* ». Cette mesure conservatoire est également corroborée par l'article 12, alinéa 1er du règlement disciplinaire de la FFTir.

Toute faute de sécurité **majeure** sera impérativement assortie au minimum d'une **exclusion temporaire de 3 mois sur tous les pas de tir** ou d'une **exclusion définitive** suivant sa gravité ou sa répétition.

Les fautes de sécurité mineures sont :

- Ne pas respecter la distance minimum de retrait matérialisée par la ligne jaune (25 m) quand les autres tireurs vont aux cibles.
- Ne rien toucher ou poser sur la table de tir quand les autres tireurs sont aux cibles
- Ne pas introduire le drapeau de sécurité de l'arme dans le canon, une fois le tir terminé, chargeur retiré et culasse ouverte.
- Laisser tomber son drapeau en avant de la table de tir ne sera pas considéré comme une faute mineure de sécurité à la condition que le tireur concerné en informe les autres tireurs à proximité ou le directeur de pas de tir, ou tout autre membre du Comité si présent au moment des faits, avant de passer devant les tables de tir pour aller le récupérer.

Les fautes de sécurité majeures sont :

- Sortir l'arme de la mallette avant d'être installé sur la table de tir.
- Laisser le doigt continuellement sur la détente avant d'être aligné avec la cible.
- Ne pas mettre l'arme en sécurité (chargeur retiré et vide, culasse ouverte et drapeau inséré) avant d'aller aux cibles, si ce fait se répète à chaque fois que les tireurs vont aux cibles pour résultat.
- Laisser des chargeurs garnis sur la table de tir au moment d'aller aux cibles.
- Diriger une arme chargée ou pas vers quelqu'un, ou faire des gestes de manipulation d'arme avec des angles dangereux pour la sécurité des autres tireurs.
- Passer devant les tables de tir lors d'une série de tir en cours sans prévenir les autres tireurs.
- Ne pas respecter les consignes du Directeur de tir ou de tout membre du Comité présent.
- Inviter un tireur licencié ou non licencié, majeur ou mineur, et le faire tirer, sans remplir au préalable la demande de visite conforme aux règlements de la FFTir.
- Tirer sur des cibles non réglementaires telles que définies par la FFT, par exemple : Bouteilles de bières, canettes métalliques de boissons quelconques, cibles humanoïdes, boîtes de conserves, téléphones portables, ou toute cible en matériau autre que les cibles en papier.

Toute forme de violence physique ou verbale dirigée vers d'autres membres, des encadrants, des dirigeants ou membres du comité directeur sont également considérés comme motifs graves d'exclusion. (Décret n°2016 – 1054 du 1er aout 2016, articles 24 et 29 de la loi 29 juillet 1881, et articles L. 332-6 et L. 332-7 du Code du Sport).

Article 5 : Retours des contrevenants après exclusion temporaire

Après les délais temporaires d'exclusion de 1 ou 3 mois, le retour du contrevenant se fera après une réussite au QCM auquel il devra se soumettre impérativement avant d'accéder à nouveau aux pas de tir.

Après la réussite du QCM, deux accompagnements avec un membre du Comité seront nécessaires, pour que le tireur puisse à nouveau accéder seul aux pas de tirs. Ces 2 accompagnements devront être espacés d'au moins 1 semaine minimum et être exempts de toute faute de sécurité dans le maniement des armes.

Article 6 : Récidive des fautes de sécurité

En cas de récidive d'une faute de sécurité ou du non-respect du règlement intérieur de la part d'un tireur ayant déjà fait l'objet d'un passage devant la commission de discipline du club, l'exclusion définitive de ce membre sera prononcée et notifiée au contrevenant par le canal d'une lettre recommandée avec accusé de réception. Cette exclusion ne pourra faire l'objet d'aucun appel ou recours de la part du contrevenant.

Conformément à l'article 18 du règlement disciplinaire des CTR, Le signalement de la récidive de ces incidents ou manquements aux consignes de sécurité, sera notifié sur le site de la Fédération Française de Tir et fichier ITAC.